



Bruxelles, le 14 mai 2019
(OR. en)

9272/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0046(NLE)

SCH-EVAL 85
MIGR 72
COMIX 264

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 14 mai 2019

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8830/19

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la **Suisse**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de **retour**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 14 mai 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 430 de la Commission.
- (2) Il convient de considérer comme une bonne pratique l'utilisation, par les forces de police du canton de Zurich, de matériel technique moderne, portable et sur mesure qui exécute un logiciel facilitant l'identification rapide des ressortissants de pays tiers en comparant les données biométriques et en consultant les bases de données sur le terrain, pour autant que soit assuré le strict respect des exigences de sécurité concernant les données à caractère personnel.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE², priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 15, 18 et 20.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

La Confédération suisse devrait:

1. adapter le contenu des décisions de retour prises par les autorités compétentes, dont les autorités cantonales, afin que ces décisions déclarent illégal, de façon systématique et claire, le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposent ou énoncent une obligation de retour, conformément aux obligations prévues par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE lu en liaison avec l'article 3, point 4), de ladite directive;
2. modifier les dispositions pertinentes du droit suisse afin que les décisions de retour prises à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris ceux ayant reçu une décision de ce type à la suite d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale, leur imposent une obligation claire de quitter le territoire suisse en vue de leur retour dans un pays tiers au sens de la définition du "retour" figurant à l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE; prendre des mesures immédiates pour harmoniser la pratique en conséquence;

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

3. prendre des mesures garantissant que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³, l'exécution des décisions de retour rendues contre les ressortissants de pays tiers qui, bien que faisant déjà l'objet d'une décision de retour, introduisent une demande de protection internationale qui est rejetée par les autorités compétentes, est reprise au stade où elle a été interrompue dès que la demande de protection internationale a été rejetée en première instance; à cette fin, mettre un terme à la pratique consistant à prendre de nouvelles décisions de retour en pareils cas;
4. adopter des mesures immédiates pour faire en sorte que les décisions relatives au retour des mineurs qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour soient motivées en fait et en droit à l'égard du ou des mineurs concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; ces conditions doivent être remplies aussi bien si le mineur fait l'objet d'une décision de retour individuelle que s'il est visé par la décision de retour adressée aux parents;
5. procéder à une appréciation complète des circonstances propres à chaque cas d'espèce pour fixer la durée effective du délai de départ volontaire accordé aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une obligation de retour; à cette fin, mettre un terme à la pratique consistant à accorder systématiquement un délai de départ volontaire de trente jours, quelles que soient les circonstances particulières;
6. prendre des mesures pour faire en sorte qu'à la suite d'une appréciation complète des circonstances propres à chaque cas d'espèce, les autorités compétentes n'octroient pas systématiquement un délai de départ volontaire aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ou leur accordent un délai inférieur à sept jours, lorsque les conditions fixées par l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE sont réunies, notamment lorsque les ressortissants de pays tiers concernés constituent un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;

³ Affaire C-601/15 PPU, J.N., ECLI:EU:C:2016:84.

7. veiller à ce que les autorités compétentes rendent sans retard indu une décision sur la légalité du séjour de ressortissants de pays tiers dans tous les cas où ces ressortissants sont interpellés, conformément à l'article 6 de la directive 2008/115/CE tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne⁴. En particulier, prendre des mesures afin que le délai octroyé par les autorités compétentes aux ressortissants de pays tiers pour présenter des observations éventuelles concernant la légalité de leur séjour ne soit pas source de retards injustifiés dans l'adoption des décisions de retour ou d'autres décisions, notamment lorsque ces informations sont déjà recueillies ou directement disponibles auprès d'autres sources et/ou ont été obtenues dans le cadre d'autres procédures;
8. modifier les dispositions pertinentes du droit suisse pour les mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'incrimination du séjour irrégulier dans le contexte de procédures engagées conformément à la directive 2008/115/CE; prendre des mesures pour harmoniser la pratique en conséquence;
9. en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes soit rendent une décision de retour soit accordent un droit de séjour, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE; veiller à ce qu'avant la prise d'une décision de retour en pareils cas, l'assistance d'un organisme compétent soit toujours fournie, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de cette même directive;
10. prendre des mesures afin que, ayant rendu une décision de retour concernant un mineur non accompagné après avoir tenu dûment compte des éléments énoncés à l'article 5 de la directive 2008/115/CE et avoir satisfait aux conditions de l'article 10 de ladite directive, les autorités responsables arrêtent toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour faire exécuter cette décision, y compris lorsque les mineurs non accompagnés concernés ne sont pas disposés à quitter le territoire volontairement;

⁴ Affaire C-329/11, Achughbabian, EU:C:2011:807.

11. modifier les dispositions pertinentes du droit suisse ou des directives d'exécution pour instaurer des critères objectifs et contraignants définissant l'existence du risque de fuite d'un ressortissant de pays tiers, notamment aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder un délai de départ volontaire; prendre des mesures pour harmoniser la pratique en conséquence;
12. établir des programmes d'aide au retour volontaire efficaces afin d'apporter une aide également aux ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale, ces programmes étant soumis à des règles d'accessibilité et d'éligibilité établies par le droit national;
13. définir des règles claires permettant de prendre une décision de retour et, s'il y a lieu, de prononcer une interdiction d'entrée à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interpellés à l'occasion d'une vérification de sortie à la frontière extérieure, au terme d'une appréciation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;
14. modifier les dispositions de droit national, et prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que la rétention à des fins d'éloignement s'effectue dans la pratique et en règle générale dans des centres de rétention spécialisés, et que le placement en rétention dans un établissement pénitentiaire ne soit pratiqué qu'à titre de mesure exceptionnelle, comme le prescrit l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; lorsqu'elle est contrainte de pratiquer la rétention en établissement pénitentiaire, veiller à ce que la séparation d'avec les prisonniers de droit commun soit garantie par des moyens adaptés qui reflètent pleinement la nature administrative de la rétention, par exemple par des moyens autres que le confinement des ressortissants de pays tiers dans leur cellule;
15. augmenter la disponibilité des places pour la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans les centres spécialisés, en particulier des ressortissants masculins, en mettant les capacités de rétention en adéquation avec les besoins réels, en vue de soutenir et de renforcer l'exécution effective et proportionnée des décisions de retour en application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

16. veiller à ce qu'à la prison régionale de Thoune, le régime de rétention applicable aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une procédure de retour permette à ces personnes de passer plus de temps en dehors de leur cellule, que la lumière naturelle entre en proportion suffisante dans les cellules et qu'un espace extérieur convenable soit mis à disposition; employer des méthodes moins intrusives que la fouille corporelle pendant les procédures d'admission à la prison régionale de Thoune;
17. prévoir la présence régulière, à la prison régionale de Thoune, de personnel qualifié et en nombre suffisant, équipé pour répondre aux besoins des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui se trouvent en rétention ainsi qu'à ceux des familles, femmes et mineurs d'âge, afin de garantir la sécurité des lieux et l'assistance quotidienne aux personnes en rétention;
18. veiller à ce que les familles sans enfant placées en rétention à la prison de l'aéroport de Zurich bénéficient d'un hébergement séparé qui garantisse une intimité adéquate, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE, et à ce que deux membres d'une même famille ne soient pas systématiquement séparés;
19. modifier le régime applicable aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier placés en rétention dans les locaux prévus à cet effet de l'aéroport de Zurich pour faire en sorte que les cellules soient verrouillées pour une durée appropriée la plus brève possible en journée, notamment que les personnes placées en rétention ne soient pas enfermées dans leur cellule plus d'une journée complète pendant la semaine; veiller à ce que les personnes placées en rétention disposent d'un espace habitable intérieur plus grand;
20. modifier le régime applicable aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier placés en rétention à la prison régionale de Berne pour faire en sorte que les cellules soient verrouillées pour une durée appropriée la plus brève possible en journée; veiller à ce que les personnes qui s'y trouvent en rétention disposent d'un espace habitable intérieur plus grand.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président